

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Modifier les annotations pour l'espèce *Vicugna vicugna* inscrite aux Annexes I et II, concernant les populations du Chili. Il s'agit d'actualiser les noms des populations indiquées.

Cette correction découle uniquement d'un changement de dénomination territoriale de la Primera Región de Tarapacá, en vertu de la loi chilienne n° 20.175. En conséquence, cette proposition est présentée dans le but exclusif de faire une correction et une actualisation de type politico-administratif, concernant **la création de la région d'Arica et Parinacota, à partir de la Primera Región de Tarapacá.**

La proposition consiste à amender la référence aux populations du Chili dans les deux annotations associées à l'espèce *Vicugna vicugna* dans les Annexes I et II qui prendraient la forme suivante :

Annotation à l'Annexe I :

Vicugna vicugna [Sauf les populations : de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), **du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota)**, de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'Annexe II]

Annotation à l'Annexe II :

Vicugna vicugna [Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), **du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota)**, de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population) ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I]

*Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes :*

- a) *Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo « vicuña-pays d'origine » adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.*
- b) *Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes :*
 - i) *S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre*

l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante :



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

- ii) S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i).*
- c) S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant :*



- d) Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).*
- e) Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.*

B. Auteur de la proposition

Chili*:

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe : Mammalia

1.2 Ordre : Artiodactyla

1.3 Famille : Camelidae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : Vicugna

Espèce : *Vicugna vicugna*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

1.5 Synonymes scientifiques : *Lama vicugna* (Molina, 1782)

1.6 Noms communs : français: vigogne
 anglais: Vicugna, Vicuña
 espagnol: vicuña

1.7 Numéros de code :

2. Vue d'ensemble

À la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, Canada 1987), les Parties ont adopté la proposition d'amendement présentée par le Chili qui proposait de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II une partie de la population de *Vicugna vicugna* de la province de Parinacota, Primera Región de Tarapacá, dans des conditions déterminées.

Ultérieurement, à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, Chili 2002), les Parties ont adopté la proposition d'amendement pour l'espèce *Vicugna vicugna* présentée par le Chili, afin de transférer toute la population de l'espèce de la Primera Región de Tarapacá, y compris de la province d'Arica et Parinacota, à l'Annexe II.

Concernant la proposition de modification actuelle, il convient de savoir que la province de Parinacota ainsi que celle d'Arica formaient partie de la Primera Región de Tarapacá jusqu'en avril de l'année 2007. En conséquence, les populations de vigognes de ces provinces étaient inscrites à l'Annexe II car elles faisaient déjà partie de la Primera Región.

En avril 2007, le Chili a publié la loi 20.175 (Annexe 1), qui portait création de la XV^e région d'Arica et Parinacota. Cette loi relative à la division administrative et politique du pays, avait pour objectif, entre autres, de créer la région d'Arica et Parinacota, à partir des territoires de la région de Tarapacá (article premier de la loi). Ainsi, la Primera Región de Tarapacá a été divisée en deux régions administratives. La région d'origine a gardé son nom, Primera Región de Tarapacá, et la nouvelle correspond à la XV^e région d'Arica et Parinacota.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le contenu des annotations afin qu'elles soient conformes à la modification politico-administrative établie par la loi 20.175.

3. Caractéristiques de l'espèce

Non applicable.

4. État et tendances

Non applicable.

5. Menaces

Non applicable.

6. Utilisation et commerce

Non applicable.

7. Instruments juridiques

Non applicable.

8. Gestion de l'espèce

Non applicable.

9. Information sur les espèces semblables

Non applicable.

10. Consultations

Des consultations ont été menées auprès de tous les États de l'aire de répartition de l'espèce au mois de novembre 2018. Fin décembre 2018, aucune réponse n'avait été reçue.

11. Remarques supplémentaires

12. Références

L'annexe 1 contient la première page de la loi 20.175, de la République du Chili, qui « crée la XV^e région d'Arica et Parinacota et la province de Tamarugal dans la région de Tarapacá ».



Tipo Norma :Ley 20175
 Fecha Publicación :11-04-2007
 Fecha Promulgación :23-03-2007
 Organismo :MINISTERIO DEL INTERIOR; SUBSECRETARIA DEL INTERIOR
 Título :CREA LA XV REGION DE ARICA Y PARINACOTA Y LA PROVINCIA DEL TAMARUGAL EN LA REGION DE TARAPACA
 Tipo Versión :Última Versión De : 04-01-2011
 Inicio Vigencia :04-01-2011
 Fin Vigencia :01-02-2222
 Id Norma :259864
 Última Modificación :04-ENE-2011 Ley 20479
 URL :https://www.leychile.cl/N?i=259864&f=2011-01-04&p=

LEY NUM. 20.175

CREA LA XV REGION DE ARICA Y PARINACOTA Y LA PROVINCIA DEL TAMARUGAL EN LA REGION DE TARAPACA

Teniendo presente que el H. Congreso Nacional ha dado su aprobación al siguiente proyecto de ley
 Proyecto de ley:

"Artículo 1°.- Créase la XV Región de Arica y Parinacota, capital Arica, que comprende las actuales provincias de Arica y de Parinacota, de la Región de Tarapacá.

Artículo 2°.- Créase en la I Región de Tarapacá la provincia del Tamarugal, capital Pozo Almonte, que comprende las comunas de Pozo Almonte, Pica, Huara, Camiña y Colchane, de la actual provincia de Iquique, la cual queda a su vez conformada por las comunas de Iquique y Alto Hospicio.

Artículo 3°.- Agrégase el siguiente número 15 en el artículo 1° de la ley N° 19.379:

"15) Planta del Servicio Administrativo del Gobierno Regional de la Región de Arica y Parinacota:

Planta/Cargo	Grado	N° Cargos	Total
DIRECTIVOS-CARGOS DE EXCLUSIVA CONFIANZA			
Jefes de División	4	3	3

DIRECTIVOS-CARGOS DE CARRERA REGIDOS POR EL ARTICULO 8° DEL DECRETO CON FUERZA DE LEY N° 29, DE 2004, DEL MINISTERIO DE HACIENDA

Jefe de Departamento	5	1	
Jefe de Departamento	6	2	
Jefe de Departamento	7	2	
Jefe de Departamento	8	2	7

DIRECTIVOS-CARGOS DE CARRERA

Directivos	9	1	1
------------	---	---	---

PROFESIONALES

Profesionales	4	1	
---------------	---	---	--